

class

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION,
DE LA PÊCHE, DE LA RURALITE ET DE
L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction Générale des Politiques Agricole,
Agroalimentaire et des Territoires

Département : FINISTÈRE (29)
Forêt domaniale de : HUELGOAT

Surface cadastrale : 1170,10 ha
Surface de gestion : 1166,78 ha
Révision d'aménagement forestier
(2011-2030)

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT
PORTANT APPROBATION DU
DOCUMENT D'AMÉNAGEMENT
DE LA FORÊT DOMANIALE
DE HUELGOAT
POUR LA PÉRIODE
2011-2030

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION,
DE LA PÊCHE, DE LA RURALITE ET DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE

- VU les articles L.133-1, R.133-2, R.133-3 et R.133-4 du Code Forestier,
- VU les articles L11, R11-7 et R11-8 du Code Forestier,
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'environnement,
- VU l'arrêté du Ministre de l'agriculture et de la pêche en date du 10 février 1995, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de HUELGOAT pour la période 1992-2009,
- SUR la proposition du Directeur Général de l'Office National des Forêts

- A R R Ê T É -

Article 1^{er} : La forêt domaniale de HUELGOAT (Finistère), d'une contenance de 1166,78 ha, dont 1165,91 ha boisés, est affectée, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle, prioritairement à la production ligneuse et à la fonction écologique tout en assurant les fonctions d'accueil du public et de protection physique.

Elle est incluse entièrement dans le périmètre du parc naturel régional d'Armorique, et dans la Zone Spéciale de Conservation Natura 2000 FR5300040 « Forêt de Huelgoat », au titre de la Directive européenne « Habitats naturels ».

La forêt est aussi concernée par le périmètre de visibilité du monument historique inscrit du menhir de la forêt domaniale, par le site inscrit des Monts d'Arrée et par la ZPPAUP du Camp d'Artus.

Article 2 : Cette forêt, dont la partie boisée, soit 1165,91 ha, est actuellement composée de Chênes (30%), Hêtre (16%), divers feuillus (5%), Douglas (16%), Epicéa de sitka (9%), Sapins (12%) et de pins divers (12 %), aura pour essences principales objectifs à long terme, sur 1148,68 ha, les Chênes (37%), le Hêtre (8%), le Douglas (18%), l'Epicéa de sitka (8 %), les pins (15%), les sapins (10%) et les autres essences (4%). Le reste, soit 18,10 ha, est constitué de divers espaces ne faisant l'objet d'aucune production forestière.

760,70 ha de futaies feuillue et résineuse seront traitées en futaie régulière, 55,95 ha de peuplements divers seront traités en futaie irrégulière, 67,64 ha de taillis-sous-futaie seront traités en taillis-sous-futaie, 42,31 ha de taillis seront traités en taillis et 222,08 ha de peuplements divers sur fortes pentes ne feront l'objet de coupes de futaie irrégulière que si les conditions technico-économiques le permettent.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2011 – 2030) :

- La partie de la forêt faisant l'objet de production ligneuse, soit 1148,68 ha, sera divisée en 7 groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 101,11 ha, au sein duquel 101,11 ha seront effectivement régénérés ;
 - Un groupe de jeunesse d'une contenance de 293,24 ha, qui sera parcouru par des travaux et des coupes avec une rotation de 6 à 8 ans;
 - Un groupe d'amélioration d'une contenance de 366,35 ha, qui sera parcouru par des coupes avec une rotation de 8 à 10 ans;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 55,95 ha, qui sera parcouru par des coupes jardinatoires avec une rotation de 10 ans visant à atteindre une structure équilibrée ;
 - Un groupe de taillis sous futaie, d'une contenance de 67,64 ha, qui fera l'objet de coupes avec une rotation de 10 ans ;
 - Un groupe de taillis simple, d'une contenance de 42,31 ha, qui fera l'objet de coupes avec une rotation de 30 ans ;
 - Un groupe d'attente, d'une contenance de 222,08 ha qui ne fera l'objet de récoltes que si les conditions technico-économiques le permettent ;
- La partie n'ayant aucune vocation de production ligneuse, soit 18,10 ha, correspond essentiellement à un îlot de sénescence de 17,23 ha ;
- 1,8 km de pistes seront empierrées afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre ;

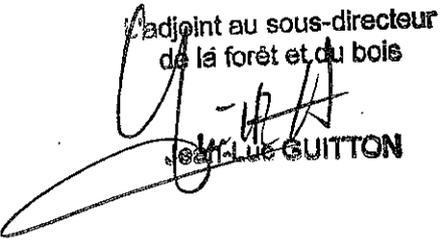
- Des mesures spécifiques seront mises en œuvre pour la protection des sites d'intérêt culturel, pour les paysages et pour l'accueil du public. Des synergies avec les collectivités locales (communauté de communes, parc) seront recherchées pour la définition et le financement des équipements d'accueil du public.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt de HUELGOAT, présentement arrêté, est approuvé par application du deuxième alinéa de l'article L11 du Code Forestier, au titre de la réglementation Natura 2000 en vigueur, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles.

Article 5 : Le directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire.

Fait, le **26 OCT. 2011**
Pour le Ministre et par délégation

Adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois


CHARLES GUITTON